



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 22-12.489, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 88, note S. Ben Hadj Yahia.

La qualité de victime, une notion controversée en matière d'indemnisation des actes de terrorisme

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n°22-12489, F-D

Assurance des risques divers - Notion de victime - Actes de terrorisme - Indemnisation – C. assur., art. L126-1.

Lors des actes de terrorisme, l'indemnisation du préjudice personnel des proches de la victime par le FGTI n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu.

Face aux actes du terrorisme, le législateur adopte de multiples dispositions dérogatoires. Pour indemniser les personnes victimes de tels actes, il a élaboré un régime d'indemnisation protecteur, à travers la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986, régulièrement modifiée. Astucieusement, dans le Code des assurances, il combine mutualisation des risques et solidarité nationale, en partageant la compétence entre les compagnies d'assurances et le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorismes et d'autres infractions (FGTI). Il pose un régime dual d'indemnisation en fonction de la nature du dommage.

Ce faisant, pour les dommages matériels, il incombe à l'assureur d'indemniser les victimes, en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances.

En revanche, pour les dommages corporels, l'assureur perd toute compétence. Elle revient exclusivement au FGTI. Selon l'article L. 126-1 du Code des assurances « *Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3*

En posant les contours de l'indemnisation, l'article L. 126-1 pose corrélativement ses limites. Le fonds d'indemnisation n'est pas tenu d'indemniser toutes personnes mais seulement les victimes. Toutes victimes ?

L'article L126-1 réalise de subtiles distinctions. Lorsque les actes de terrorisme sont commis sur le territoire national, le FGTI est tenu de prendre en charge toutes les victimes. C'est une

indemnisation générale. En revanche, lorsque l'acte est commis à l'étranger, seules les victimes de nationalité française sont indemnisées¹. C'est une indemnisation spéciale. Au décès des victimes, ce sont leurs ayants droit qui sont en droit de bénéficier d'une indemnisation.

Derrière cette apparente simplicité de régime, se pose toutefois la question de l'identification de la victime ainsi que sa qualité. C'est un enjeu considérable lorsque le fonds d'indemnisation est tenu d'indemniser². Toute personne ne peut prétendre à être une victime. Un témoin ne détient pas cette qualité³. Identifier la victime et qualifier la victime sont le nœud gordien de l'indemnisation.

Or, le législateur n'a pas défini la notion de victime, visée par l'article L. 126-1. Cette notion, connue en droit de la responsabilité, peut susciter certaines controverses dans le régime de réparation des actes de terrorisme.

Traditionnellement, la victime est définie comme « *celui qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause (auteur) mais qui peut en être la victime directe ou indirecte*⁴ ». Dans le droit commun de la responsabilité, il est constant, que la victime est entendue largement recouvrant la victime directe et la victime par ricochet.

Faut-il adopter cette même approche dans le régime spécial d'indemnisation des actes de terrorisme ?

Nulle évidence. La position est controversée dans cette matière.

La conception stricte de la victime repose sur la victime directe, ayant subi personnellement le dommage.

La conception large recouvre la victime directe et la victime indirecte.

Apparaît dernièrement une divergence de conceptions entre les juridictions. Régulièrement la cour d'appel de Paris entend étroitement la notion de victime, bravant la position de la Cour de cassation, qui opte pour une conception étendue.

La décision rendue par la Cour de cassation, le 15 juin 2023 est une nouvelle illustration de ce bras de fer entre la juridiction du fond parisienne et la cour régulatrice⁵. En l'espèce, une femme s'est trouvée dans le magasin Hypercasher de Vincennes, le 9 janvier 2015, lorsqu'un terroriste s'y est introduit. Pour se protéger, elle s'est réfugiée au sous-sol de l'établissement, dans l'une des chambres froides, jusqu'à sa libération, plusieurs heures plus tard, par les services de police. Elle obtient une provision du FGCI. Ses proches, son époux, ses enfants et ses parents, réclament également au FGCI une indemnisation. La cour d'appel de Paris, dans sa décision du 4 novembre 2021, refuse toute indemnisation à ses proches. Ses parents forment un pourvoi en cassation. Ils font grief à l'arrêt de les dire irrecevables en leurs demandes, alors « *qu'il résulte des dispositions des articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances que toute victime, directe ou par ricochet, d'actes de terrorisme commis sur le territoire national est recevable à demander au FGCI l'indemnisation des dommages résultant de l'atteinte à sa*

¹ En ce sens, Cass. 2^e civ., 24 mars 2016, n°15-13737, *JCP* éd. Gén. 2016, n°679, note B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia.

² J. Holveck, La prise en charge des victimes de terrorisme : un enjeu devenu majeur, *Dr. Pénal*, Etude n°20 ; R. Bigot et A. Cayol, L'influence du terrorisme sur l'assurance du dommage corporel *RGDA* déc. 2019, p. 7.

³ Cass. 1^{ère} civ., 20 mai 2020, n°19-12780, *RLDC* janv. 2021, p. 31, obs. S. Ben Hadj Yahia.

⁴ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, PUF, coll. Quadrige, 2020, V^o Victime.

⁵ Cass. 2^e civ., 27 oct. 2022, n°21-24424 ; Cass. 2^e civ., 27 oct. 2022, n°21-24.425 ; Cass. 2^e civ., 27 oct. 2022, n°21-24426, *RTD Civ.* 2023, p. 117, obs. P. Jourdain, *Dalloz Actualité*, 30 nov. 2022, note R. Bigot et A. Cayol.

personne ; que ces textes n'excluent donc pas l'indemnisation par le FGTI du préjudice personnellement subi par les proches de la victime directe, même non décédée, d'un acte de terrorisme ». Ils reprochent à la juridiction du fond de retenir une conception étroite de la victime : « qu'en affirmant, pour juger irrecevables leurs demandes, que « les personnes recevables à réclamer indemnisation de leurs préjudices sont (?) d'une part les victimes directes de l'acte de terrorisme, d'autre part leurs ayants droit » et que par suite « les préjudices subis par les proches de la victime directe non décédée ne sont pas indemnisés par le FGTI, leur qualité d'ayant droit faisant défaut ».

Sans surprise, la Cour régulatrice censure la résistance de la cour d'appel de Paris. Sur le fondement des articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du Code des assurances, dans leur rédaction applicable au litige, elle casse l'arrêt. Elle rappelle le principe de la réparation intégrale par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée. Il doit, « *dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés* ».

Pour conforter sa position, elle recourt à sa jurisprudence antérieure et évoque ses arrêts : « *Il résulte de ces textes que n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun* (2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424 ; 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.425 ; 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.426, publiés) ». Elle reformule sa conception désormais solidement acquise : les proches sont en droit de bénéficier d'une indemnisation du FGTI, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu. Par ailleurs, la haute juridiction précise les modalités de cette réparation. Ce sont les règles de droit commun qui doivent dans ces hypothèses être appliquées. Cette bienveillance de la Deuxième chambre civile permet de réparer les préjudices résultant de l'inquiétude et de l'attente que peuvent subir les proches d'une victime exposée à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle. Elle s'inspire sur ce préjudice spécifique de la position rendue par la Chambre mixte⁶ qu'elle juge, elle autonome.

La Cour de cassation refuse de faire une distinction là où le législateur n'en fait pas. Par ailleurs, elle profite de ces espèces pour poser une notion identique tant dans le droit commun de la responsabilité que dans celui du droit spécial de l'indemnisation. Elle tente d'adopter une notion commune des victimes, quel que puisse être le régime de réparation. Mais ces controverses autour de cette notion ne devraient-elles pas conduire le législateur à réécrire l'article L126-1 pour éclaircir le concept de victime ?

Sonia Ben Hadj Yahia,
Maître de conférences HDR
Université de Corse Pasquale Paoli
Membre de l'EMRJ (UE 7311)
Directrice de l'IEJ de Corse
Responsable du Master Justice, Procès et Procédures

⁶ Cass. Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-17072.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2021), Mme [S] se trouvait dans le magasin Hypercasher de Vincennes, le 9 janvier 2015, lorsqu'un terroriste s'y est introduit. Elle s'est réfugiée au sous-sol de l'établissement, dans l'une des chambres froides, jusqu'à sa libération, plusieurs heures plus tard, par les services de police.
2. Après avoir reçu des provisions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGCI), Mme [S], d'une part, M. [D] [S], son époux, M. [B] [S], son fils, [Z] et [N] [S] représentés par M. et Mme [S], ses fils mineurs, M. et Mme [L], ses père et mère, (les consorts [V]), l'ont assigné aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. Les consorts [V] font grief à l'arrêt de les dire irrecevables en leurs demandes, alors « qu'il résulte des dispositions des articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances que toute victime, directe ou par ricochet, d'actes de terrorisme commis sur le territoire national est recevable à demander au FGCI l'indemnisation des dommages résultant de l'atteinte à sa personne ; que ces textes n'excluent donc pas l'indemnisation par le FGCI du préjudice personnellement subi par les proches de la victime directe, même non décédée, d'un acte de terrorisme ; qu'en affirmant, pour juger irrecevables leurs demandes, que « les personnes recevables à réclamer indemnisation de leurs préjudices sont (?) d'une part les victimes directes de l'acte de terrorisme, d'autre part leurs ayants droit » et que par suite « les préjudices subis par les proches de la victime directe non décédée ne sont pas indemnisés par le FGCI, leur qualité d'ayant droit faisant défaut », cependant que les textes précités n'excluent pas l'indemnisation par le FGCI du préjudice personnellement subi par les proches de la victime directe, même non décédée, d'un acte de terrorisme, la cour d'appel a violé les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable au litige :

4. Selon le premier de ces textes, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code précité.
5. Selon le deuxième, pour l'application de l'article L. 126-1 de ce même code, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.
6. Selon le troisième, le Fonds de garantie est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.
7. Il résulte de ces textes que n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun (2e Civ., 27

octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424 ; 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.425 ; 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.426, publiés).

8. Pour dire les consorts [V] irrecevables en leurs demandes d'indemnisation, l'arrêt énonce que les préjudices subis par les proches de la victime directe non décédée ne sont pas indemnisés par le FGCI, leur qualité d'ayants droit faisant défaut.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit irrecevables en leurs demandes M. [D] [S], M. [B] [S], [Z] [S] et [N] [S] représentés par M. [D] [S] et Mme [S], M. [K] [L] et Mme [W] [L], l'arrêt rendu le 4 novembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;